



Règlement intérieur ***Université Paris-Sorbonne***

Titre 1 : Droits et obligations de la communauté universitaire

- Chapitre 1 : libertés et vie sociale
- Chapitre 2 : dispositions relatives aux étudiants
- Chapitre 3 : dispositions relatives au personnel

Titre 2 : Vie institutionnelle

- Chapitre 4 : conseils centraux et commissions
- Chapitre 5 : élections
- Chapitre 6 : section disciplinaire

Titre 3 : Enseignement et contrôle des connaissances

- Chapitre 7 : examens

Titre 4: Fonctionnement de l'université

- Chapitre 8 : locaux - maintien de l'ordre
- Chapitre 9 : usage de l'informatique et des moyens de communication
- Chapitre 10: hygiène et sécurité
- Chapitre 11 : propriété intellectuelle et plagiat
- Chapitre 12 : dispositions finales

Titre 1 : Droits et obligations de la communauté universitaire

Les franchises et libertés universitaires, telles qu'elles sont définies par les articles L. 811-1 et L. 952-2 du code de l'éducation, s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements et par les dispositions du présent titre du règlement intérieur de l'Université.

Chapitre 1 : libertés et vie sociale

Conformément à l'article L. 141-6 du code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions.

La communauté universitaire s'engage à respecter la *Charte de la laïcité dans les services publics* dont un exemplaire est joint en annexe.

Conformément à l'article L. 952-2 du code de l'éducation, aux dispositions réglementaires en matières de cursus et de diplômes ainsi qu'aux exigences de la science, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent les lois et règlements en vigueur ainsi que les principes de tolérance et d'objectivité conformes aux traditions universitaires.

Les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public disposent d'une pleine liberté de conscience dans le respect de la neutralité du service public. Ils jouissent des libertés politiques et syndicales dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires.

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard notamment des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Sous-chapitre 1 : liberté d'association

Article 1 : le principe légal

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : droit de réunion et d'information

Les organisations syndicales et associations étudiantes représentatives de l'université (article L. 2121-1 du code du travail, et L. 811-3 du code de l'éducation) représentées par au moins un élu aux Conseils et Comité centraux (Conseil d'administration, Conseil des études et de la vie universitaire, Conseil scientifique, Comité technique) disposent du droit de réunion et d'information dans le respect du bon déroulement des activités de l'université.

Article 3 : autorisations d'absence

Toute convocation à un conseil ou à une commission ou à un groupe de travail donne droit à une autorisation spéciale d'absence (aux enseignements et stages pour les étudiants, de son lieu de travail habituel pour les personnels) pour les membres titulaires et suppléants. L'autorisation d'absence comprend, outre la durée prévisible de la réunion et les temps de transport pour s'y rendre, la même durée pour la préparation de la réunion.

Article 4 : affectations matérielles

Les organisations syndicales représentatives bénéficient d'un local, des équipements indispensables à l'exercice de leurs activités syndicales et notamment de l'accès aux listes de diffusion concernant le personnel, dans le respect des prescriptions de la CNIL.

Seules les organisations syndicales représentatives peuvent bénéficier de l'accès aux listes de diffusion.

Les syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Conformément à l'article L. 811-1 alinéa 3 du code de l'éducation des locaux sont mis à la disposition des associations étudiantes représentatives. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du CEVU, par le Président de l'université.

Les modalités d'affectations matérielles aux associations étudiantes sont précisées en annexe dans le statut des élus étudiants de l'université.

Les associations étudiantes bénéficient de participations financières.

Ces mêmes organisations syndicales ou associatives bénéficient d'un droit de reprographie au service central de l'université dans la limite d'un nombre de copies fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les copies supplémentaires seront facturées.

Article 5 : réservation de locaux

Les organisations syndicales et associations représentatives de l'université peuvent réserver, dans la mesure des disponibilités et après autorisation du Président de l'université, des locaux ou des amphithéâtres pour leurs activités syndicales.

Lorsqu'elles invitent des personnes extérieures, elles doivent requérir l'autorisation du Président de l'université, veiller au respect de l'ordre public et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 : domiciliation d'une association au sein de l'université

La domiciliation d'une association au sein de l'université est soumise à autorisation préalable et au respect de l'article L. 141-6 du code de l'éducation.

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toute attribution d'un local associatif.

Chaque association doit déposer une copie de ses statuts et la liste de ses membres auprès du Pôle de la Vie de l'étudiant ainsi qu'un rapport annuel moral et financier d'activités. Le CEVU est le garant des libertés politiques et syndicales des étudiants.

Sous-chapitre 2: liberté de réunion et d'affichage

Article 7 : modalités d'organisation de réunions

Toute organisation syndicale ou association étudiante peut tenir des réunions publiques statutaires ou d'information selon les dispositions réglementaires en vigueur et conformément à la procédure d'autorisation préalable du Président de l'université.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'université et les organisateurs des réunions ou manifestations ; ces derniers restent responsables du contenu des interventions. Les demandes d'utilisation ponctuelles d'amphithéâtres, de salles de cours, de salles de réunion, de tenue de stands en vue de réunions, d'activités correspondant aux missions de l'université autres que pédagogiques, relèvent de la compétence du Président, et doivent lui

être adressées en règle générale par écrit 5 jours ouvrables à l'avance au moyen des formulaires de réservation disponibles dans les différents centres et sur l'intranet.

Article 8 : liberté d'affichage

La liberté d'affichage est reconnue dans les emplacements réservés à cet effet.

Toute inscription ou tout affichage en dehors de ces emplacements est rigoureusement interdit. Toute affiche irrégulièrement apposée est immédiatement retirée par l'administration et toute inscription, effacée par ses soins. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'organisation à laquelle sont imputables les affiches retirées ou les inscriptions effacées.

Le Président de l'université ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut, après en avoir donné avis à l'organisation attributaire du panneau, faire enlever des affiches qui, bien qu'apposées dans les emplacements réservés, contreviendraient aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 9 : distribution de tracts

Les tracts ne doivent comporter aucune disposition injurieuse, diffamatoire ni aucune incitation à la violence et à la haine.

En cas d'infraction à ces dispositions, les agents de sécurité seront en droit d'intervenir pour interrompre la distribution.

Le Président de l'université ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut faire saisir les tracts qui contreviendraient aux dispositions du présent règlement intérieur, ou en interdire sur le champ la diffusion.

Pour le personnel BIATSS (Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé)¹, cette distribution peut avoir lieu pendant les heures de service de l'agent dans les bureaux et ateliers.

Sous-chapitre 3 : libertés individuelles

Article 10 : discrimination et harcèlement

Les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique sont strictement interdits à l'encontre des membres de la communauté universitaire.

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par les articles 222-33 à 222-33-2 du code pénal :

* le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel;

* le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Les faits de harcèlement peuvent donner lieu à une comparution devant la section disciplinaire compétente et à des sanctions indépendantes de la mise en œuvre de poursuites pénales.

¹ Depuis septembre 2010, l'acronyme officiel pour les personnels non enseignants de l'enseignement supérieur est BIATSS (Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé).

Article 11 : bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Toute pratique de bizutage est interdite et pénalement répréhensible, selon l'article L511-3 du code de l'éducation. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 12 : respect d'un climat de travail serein / bienséance et sociabilité

Le comportement des personnes doit être conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux impératifs d'hygiène et de sécurité.

Les téléphones portables et smartphones doivent impérativement être éteints lors des cours et travaux dirigés ainsi que dans les salles de lecture.

Les usagers et les personnels s'engagent à veiller au bon usage des ressources informatiques mises à leur disposition : internet, intranet, courrier électronique, Espace Numérique de Travail (ENT).

Ils s'engagent en particulier à respecter la *Charte du bon usage des ressources informatiques* annexée au présent règlement intérieur. Le non respect des dispositions de cette charte pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires et pénales.

Chapitre 2 : dispositions relatives aux étudiants

Sous-chapitre 1 : vie associative et participation à la vie universitaire

Article 13 : statut des associations représentatives

Les associations réputées représentatives sont celles qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux des étudiants et qui siègent, à ce titre, au Conseil d'Administration, au Conseil Scientifique, au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire ou au Conseil d'une composante de l'université.

Article 14 : statut des élus étudiants

Les élus étudiants et leurs suppléants bénéficient des informations et des actions de formations nécessaires à l'exercice de leur mandat conformément à l'article L. 811-3-1 du code de l'éducation.

Les élus étudiants et leurs suppléants disposent d'aménagements leur permettant de concilier leur cursus et leurs fonctions d'élu. Le bon déroulement de leur cursus demeure l'objectif principal.

Le vice-président étudiant, élu par le CEVU, est chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

L'annexe du présent règlement intérieur, relative au statut des élus étudiants de l'université, précise les aménagements des enseignements et les autorisations d'absence et de déplacement dont bénéficient les élus étudiants.

Sous-chapitre 2 : vie de l'étudiant

Article 15 : définition de l'utilisateur

Conformément au code de l'éducation, les usagers de l'université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances. Il s'agit des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Article 16 : carte de l'étudiant

Une carte d'étudiant est remise lors de l'inscription. Il s'agit d'un document nominatif et personnel qui doit permettre l'identification des étudiants inscrits à l'université pour l'année universitaire en cours.

Tout prêt, échange, tentative de falsification ou falsification est interdit et passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 17 : organisation des études

Les usagers doivent prendre connaissance des règles spécifiques d'organisation des études dans chaque composante dans laquelle ils suivent un cursus. Ces règles sont définies par les services de scolarité (calendrier, assiduité, contrôle des connaissances, fraude, évaluation et conditions de passage, stages...). Ces documents sont affichés par les services compétents.

Article 18 : assiduité

L'assiduité aux travaux dirigés et aux stages inclus dans le cursus est obligatoire pour tous les étudiants, sauf pour les étudiants disposant de dispenses accordées dans le cadre des dispositifs de l'université dits « publics particuliers ».

Les seules justifications reconnues en cas d'absence sont les raisons médicales certifiées ainsi que les convocations officielles.

Sous-chapitre 3 : étudiants en situation particulière

Article 19 : l'étudiant en situation particulière

Les étudiants dans une situation particulière (étudiants en situation de handicap, sportifs de haut niveau, salariés et étudiantes parturientes, etc.) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers définis dans les modalités de contrôle des connaissances votées chaque année. Des annexes spécifiques sont disponibles en annexe.

Sous-chapitre 4 : les étudiants stagiaires

Article 20 : modalités d'encadrement

Tout stage effectué par un étudiant de l'université doit donner lieu obligatoirement à la signature d'une convention tripartite par les trois parties (l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement), selon le modèle de référence adopté par l'université. La convention doit être signée avant le début du stage.

Tout stage doit être intégré à un cursus pédagogique, qu'il soit obligatoire ou optionnel, et faire l'objet d'un double encadrement par un enseignant de l'établissement d'enseignement et un membre de l'organisme d'accueil.

Les stages donnent lieu à un suivi pédagogique et à une évaluation. La durée d'un stage ne peut excéder 6 mois pour les stages optionnels et 12 mois pour les stages obligatoires.

Conformément à l'article L 612-9 du Code de l'éducation, la durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Il peut être dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, au bénéfice des stagiaires qui interrompent momentanément leur formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition des compétences en liaison avec cette formation, ainsi que dans le cas des stages qui sont prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur.

Article 21 : gratification du stage

Tout stage d'une durée supérieure à 2 mois, hors collectivités territoriales, doit faire obligatoirement l'objet d'une gratification, dont le montant minimum est fixé par voie réglementaire. Le montant de la gratification est calculé au prorata du nombre d'heures hebdomadaires.

Pour les stages effectués dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, la gratification est obligatoire si la durée de présence effective du stagiaire dans la structure d'accueil, avenant et/ou prolongation incluse, est supérieure à 40 jours.

La gratification est due dès le 1er jour du premier mois de stage et doit être versée mensuellement.

Les collectivités territoriales ne sont pas soumises aux conditions de gratification obligatoire prévues par les textes. Elles peuvent décider d'indemniser leurs stagiaires ou non.

Sous-chapitre 5: l'étudiant doctorant

Article 22 : charte des thèses

Lors d'une première inscription en doctorat, une charte des thèses (arrêtés du 3 septembre 1998 et du 25 avril 2002) doit être signée par le doctorant, son directeur de thèse et le directeur de l'école doctorale. Cette charte des thèses doit être respectée par les intéressés.

Chapitre 3 : dispositions relatives au personnel

Article 23: cadre légal et réglementaire

Les agents de l'université bénéficient de tous les droits garantis par leurs statuts de fonctionnaires d'Etat et l'ensemble des textes réglementaires concernant les agents publics de l'Etat. Ils sont soumis aux obligations prévues par cette même réglementation.

Article 24: médecine préventive et cellule "Mission handicap, médecine de prévention et action sociale"

Chaque agent doit bénéficier d'une visite médicale professionnelle au moins tous les cinq ans auprès du Médecin de Prévention. Les agents soumis à des activités à risques bénéficient d'un suivi médical renforcé par une visite médicale au minimum annuelle.

Tout agent peut demander à tout moment une visite médicale supplémentaire.

La cellule "Mission handicap, médecine de prévention et action sociale" a pour objet de promouvoir l'action sociale, de favoriser l'insertion des personnels présentant un handicap au sein de l'université et d'assurer le secrétariat du médecin de prévention.

Titre 2 : Vie institutionnelle

Chapitre 4 : conseils centraux et commissions

Sous-chapitre 1 : conseils centraux

Article 25 : conseils centraux

Les présentes dispositions s'appliquent aux Conseils statutaires:

- Conseil d'Administration,
- Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire,
- Conseil Scientifique.

Article 26 : délai de convocation

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail, sont envoyés aux membres du Conseil 7 jours francs avant le jour de la séance.

L'urgence autorise des additifs à l'ordre du jour et l'envoi de documents complémentaires, sans condition de délai.

Afin d'assurer la formation et l'information des élus étudiants, le Président de l'université peut inviter les membres suppléants à assister aux séances plénières des conseils centraux sans voix délibérative ni consultative.

Article 27 : établissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour des séances est établi par le Président de l'université.

Article 28 : publicité des conseils

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Article 29 : quorum et régime de la procuration

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires le Conseil ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le Président vérifie le quorum en début de séance, par le biais d'une feuille d'émargement et d'une lecture des pouvoirs.

Les membres empêchés peuvent donner procuration.

Les statuts de l'université prévoient les modalités d'usage des procurations.

Article 30 : modalités de vote

Les membres du Conseil votent à main levée.

Le vote à bulletin secret est de règle pour les mesures individuelles et l'élection du Président ou des Vice-Présidents.

Il est de droit à la demande d'un tiers des membres du Conseil présents ou représentés.

Article 31 : suspension de séance

Une suspension de séance peut être décidée par le Président de séance ou à la demande de membres du Conseil après approbation de la majorité des membres présents.
La police des séances est assurée par le Président de séance.

Article 32 : secrétariat

Le secrétariat des Conseils est assuré par les membres de l'administration de l'université.

Article 33 : empêchement définitif et démission du Président

En cas d'empêchement définitif du Président de l'université ou de démission, le Recteur Chancelier procède à la nomination d'un Administrateur provisoire, si l'élection n'est pas acquise dans le délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance, conformément à l'article L. 719-8 du code de l'éducation et à l'article 7 des statuts de l'université Paris-Sorbonne.

Sous-chapitre 2 : commissions et comités

Article 34 : Comité technique

Le règlement intérieur du Comité technique est annexé au présent règlement (*document à l'état de projet*).

Chapitre 5 : élections

Le règlement électoral est annexé au présent règlement.

Chapitre 6 : procédure disciplinaire

Article 35: régime juridique de la procédure

Conformément aux articles L. 712-4, L. 952-7 et L. 811-5 du code de l'éducation, la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'université statue en matière juridictionnelle à l'encontre des usagers et des enseignants de l'université.

Les faits reprochés au fonctionnaire sont soumis à l'examen de la commission paritaire d'Etablissement (CPE) prévue par l'article L953-6 du Code de l'éducation.

Article 36 : indépendance des procédures administratives et pénales

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

Titre 3 : Enseignement et contrôle des connaissances

Chapitre 7 : examens

Article 37: accès et déroulement des épreuves

Conformément aux dispositions du règlement des examens, les étudiants doivent être inscrits sur la liste d'émargement et doivent présenter leur carte d'étudiant ou à défaut une pièce d'identité. En cas de non inscription sur la liste d'émargement, ils doivent régulariser immédiatement leur situation auprès du service des examens.

Les étudiants dont le visage ne sera pas découvert ne seront pas autorisés à entrer dans les salles d'examen.

Les étudiants en retard ne bénéficieront pas d'un délai supplémentaire mais pourront être autorisés à composer si le retard n'excède pas la première heure de l'épreuve concernée.

Les étudiants ne sont pas autorisés à sortir de la salle d'examen avant l'écoulement de la première heure de l'épreuve.

Les sacs des étudiants ainsi que les téléphones et le matériel électronique devront être déposés à l'endroit indiqué par le surveillant.

Aucun document ou matériel expressément autorisé dans le cadre de l'épreuve ne peut être utilisé. Le non-respect des deux règles précédentes est susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé.

Aucun étudiant ne peut se déplacer sans l'autorisation préalable d'un surveillant.

Toute demande individuelle de dérogation en matière d'examen, présentée avant la délibération du jury, sera appréciée par le président de jury et le président de l'université.

Les étudiants qui présentent un handicap bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation : 1/3 temps supplémentaire lors de l'examen, aides techniques (transcription des sujets en braille, agrandissement...) et humaines (secrétaire et interprète en langues des signes). La dispense d'épreuves est envisageable dans certains cas et sur décision du Président de l'université.

Article 38 : constatation de la fraude

En application du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il laisse au candidat la copie lui permettant de composer et dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

Article 39 : conséquences de la fraude

Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours relève de la section disciplinaire de l'établissement en application du décret précité.

Toute sanction prononcée par la section disciplinaire dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante.

La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

Il n'y a pas de prescription applicable à la procédure disciplinaire. Cette dernière peut donc être engagée à tout moment.

Titre 4: Fonctionnement de l'université

Chapitre 8 : locaux et maintien de l'ordre

Article 40 : modalités du maintien de l'ordre

Aux termes de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation, le Président de l'Université est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Il pourra ainsi, sous le contrôle du juge, réglementer les accès aux locaux d'une université, en interdire les accès ou les faire libérer en procédant à des expulsions.

Article 41 : étendue du pouvoir de police administrative du Président

Ce pouvoir de police s'exerce non seulement dans les enceintes et locaux affectés directement à l'établissement mais s'étend également aux locaux mis à la disposition des usagers ou des personnels ainsi qu'aux services et organismes publics ou privés installés dans ces enceintes et locaux.

Article 42 : dommages aux personnes et aux biens

Les dommages causés aux personnes et aux biens appartenant à l'université ou à une personne privée engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Les personnes présentes sur les sites de l'université doivent respecter les biens matériels (locaux, mobiliers, matériels...). Toute dégradation volontaire de matériel, mobilier ou bâtiment engage la responsabilité de son auteur et donnera lieu à des sanctions disciplinaires, et éventuellement à des poursuites civiles et pénales.

L'université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 43 : pouvoirs de police administrative du Recteur-Chancelier sur le site de la Sorbonne

Le classement du bâtiment Sorbonne en tant qu'établissement recevant du public mais également en tant que monument historique induit la nécessité d'un contrôle des accès aux locaux effectués par les services du Recteur-Chancelier.

La communauté de l'université Paris-Sorbonne doit satisfaire aux modalités de contrôle des accès mis en place par les services du Recteur-Chancelier.

Article 44 : accès aux locaux

L'accès aux différents locaux de l'université est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'Université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée et accréditée.

Toute personne au sein de l'Université Paris-Sorbonne doit être en mesure de justifier son appartenance à la communauté universitaire en présentant soit sa carte professionnelle soit sa carte d'étudiant ou la convocation afférente.

Article 45 : utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur destination et aux missions de service public dévolues à l'Université.

Tous les travaux, aménagements et projets de modification des locaux doivent être soumis à l'autorisation préalable du Président de l'université.

Chapitre 9 : usage de l'informatique

La charte du bon usage de la salle en libre service et la charte d'utilisation de SorbonID sont annexées au présent règlement.

Chapitre 10: hygiène et sécurité

Article 46: Travailleur isolé

Conformément au Code du travail, il est communément interdit de travailler seul de nuit, ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'établissement est interrompue ou pour effectuer des travaux dangereux, s'il n'est pas possible d'être secouru à bref délai en cas d'accident.

Article 47: Droit et devoir de retrait

Tout agent s'estimant être exposé à un danger grave et imminent peut faire valoir son droit de retrait. Le droit de retrait doit faire l'objet d'une information immédiate auprès du supérieur hiérarchique direct. Celle-ci est portée sur le « registre de signalement de danger grave et imminent » tenu par la direction de l'Université (bureau 208, 18 rue de la Sorbonne 75 005 PARIS).

Aucune sanction ne pourra être prise envers la personne ayant fait valoir son droit de retrait dès lors que celui-ci est justifié, ne met pas en danger la vie d'autrui et que la procédure a été respectée.

Article 48 : tabagisme et consommation d'alcool

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation d'alcool est interdite dans l'Université à l'intérieur des bâtiments et enceintes universitaires. Des dérogations pourront être accordées notamment dans les cas de manifestations exceptionnelles par le Président de l'université ou par une personne ayant reçu délégation.

Article 49 : consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité.

Article 50 : salubrité et ordre public

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet et ne doivent pas être laissés ou jetés sur le sol. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque bâtiment ou service (en cas de tri sélectif par exemple).

Chapitre 11 : propriété intellectuelle et plagiat

Article 51 : disposition générale

L'ensemble des membres de la communauté universitaire doit respecter les règles de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur définies par le Code de la propriété intellectuelle. En particulier, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit sans le consentement de son auteur est illicite.

Néanmoins une « exception pédagogique » autorise l'utilisation, à des fins d'enseignement et de recherche, des œuvres de l'esprit. Les conditions de mise en œuvre de cette exception sont définies dans un protocole d'accord en date du 8 décembre 2010 lequel sera diffusé dans l'ensemble des composantes.(ou annexé au présent règlement intérieur)

Article 52 : travaux des étudiants

Les étudiants de l'université Paris-Sorbonne s'engagent, durant l'ensemble de leur cursus universitaire, à respecter les principes de l'honnêteté intellectuelle et à ne pas recourir, à l'oral comme dans leurs travaux écrits, au plagiat.

Le plagiat est constitué lorsqu'un étudiant rend ou présente un travail qu'il propose comme étant le produit de sa propre pensée alors qu'il ne l'est pas. Il se caractérise soit par l'absence de citation d'un auteur, soit par la reformulation, la traduction ou la copie de propos d'un auteur sans indication de source. Il y a plagiat non seulement lorsque l'on reprend les mots d'autrui mais également lorsqu'on lui emprunte ses idées.

Le plagiat constitue une atteinte grave aux règles du droit d'auteur. Il peut être assimilé à un délit de contrefaçon. Par conséquent, tout plagiat, y compris de documents issus de sources internet, pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires indépendantes de la mise en œuvre de sanctions pénales.

Article 53: usage du logo de l'université

Le logo de l'université Paris-Sorbonne est l'entière propriété de l'université.

Il ne peut être reproduit ou utilisé sans le consentement écrit préalable du Président de l'université en dehors des usages académiques internes.

Ce logo ne peut subir de transformation sans l'autorisation expresse du Président de l'université.

Chapitre 12 : dispositions finales

Article 54 : modalités de publication du budget de l'université

Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé. Les modalités de cette publicité sont fixées par les statuts de l'établissement.

Article 55 : entrée en vigueur et révision du règlement intérieur

Conformément aux articles L. 712-3 et L.719-7 du code de l'éducation, le présent règlement intérieur entrera en vigueur après sa validation par le Conseil d'Administration de l'université transmission au recteur, chancelier des universités.

Les décisions relatives au règlement intérieur sont adoptées à la majorité des membres du Conseil d'Administration après discussion et avis du Comité technique et du CEVU.